N° 008/18112010 & 009/18112010

MM. S, T, D

La Chambre disciplinaire de Première Instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne

Audience du 18 mars 2011
Lecture du 7 juillet 2011

Vu, enregistrée le 18 novembre 2010 au secrétariat de la Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, la plainte présentée par M. D, masseur-kinésithérapeute transmise par le conseil départemental de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Côte d'Or, qui ne s'associe pas à cette plainte ;

Vu, enregistré le 8 janvier 2011 le mémoire présenté pour M. D par la SCP J.P. Marque, F. Monneret et A. Marque ; M. D demande à la Chambre :

- Juger que MM T et S ont enfreint les règles contractuelles et déontologiques régissant l'exercice de leur activité à son préjudice et les sanctionner ;
- Acter de la réalité de la créance dont il est titulaire sur M. T à hauteur d'un principal de 4 835, 12 € ;

M. D soutient qu'il a constitué le 11 septembre 2002 avec M. S la SCM cabinet ST-D à C pour exploiter un cabinet de masseurs-kinésithérapeutes dans des locaux dont ils sont propriétaires au travers d'une SCI et que leur association est devenue conflictuelle avec l'arrivée d'un collaborateur libéral M. T, M. S organisant son éviction avec ce dernier ; que cette éviction s'est traduite, avec la caution de M. S, par une attribution des nouveaux patients à M. T qui, en outre, le dénigrait auprès des patients et refusait de lui régler ses rétrocessions d'honoraires ; qu'ayant pris l'initiative de rompre le contrat de collaboration avec M. T, M. S a entendu le poursuivre à son seul profit alors qu'il s'agissait d'un contrat liant les deux associés avec ce collaborateur ; que la plainte déposée près du Conseil de l'Ordre par MM S et T n'est pas fondée ; que les faits décrits, d'irrégularité du maintien de M. T dans le cabinet, de détournement de clientèle, de confraternité constituent un manquement aux règles déontologiques de la profession ;

Vu, enregistrée le 18 novembre 2010 au secrétariat de la Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, la plainte présentée par MM S et T, masseurs-kinésithérapeutes transmise par le conseil départemental de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Côte d'Or, qui ne s'associe pas à cette plainte ;

Vu, enregistré le 3 mars 2011 le mémoire présenté pour MM S et T par la SCP Mazen, Cannet Mignot ; MM S et T demandent :

- de débouter M. D de l'ensemble de ses demandes,
- de constater que M. D s'est rendu coupable d'une violation des dispositions des articles R 4321-100, R 4321-101 et R 4321-99 du code de la santé publique et de le sanctionner en conséquence ;

Ils soutiennent, que le contrat de collaboration signé entre les parties n'ayant pas été signé par la SCM, M. T était le collaborateur de chacun des praticiens de sorte que si le contrat pouvait être rompu par l'un, la rupture ne pouvait valoir pour l'autre ; par suite la rupture du contrat de collaboration par M. D ne pouvait rompre le contrat à l'égard de M. S, le contrat n'étant que la superposition de deux contrats avec chacun des associés et M. T ; que la relation contractuelle pouvait donc se poursuivre entre MM S et T postérieurement à la décision de rupture de M. D sans qu'il soit besoin de signer un nouveau contrat entre eux, la poursuite du contrat à durée déterminée à l'échéance du terme transformant le contrat en un contrat à durée indéterminée entre les parties ; que le détournement de clientèle n'est pas avéré, les attestations produites ne l'établissant pas alors qu'au surplus le statut de collaborateur libéral permettait à M. T de constituer sa propre clientèle ; que l'accusation de manquements aux règles déontologiques de confraternité n'est pas étayée et l'arriéré de rétrocession d'honoraires pas établi ;
Reconventionnellement MM S et T soutiennent que M. D s'est rendu coupable de vol de matériels, d'entrave dans l'activité professionnelle, d'insultes et de détournements de clients devant donner lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire ;

Vu, en date du 2 septembre 2010, les procès verbaux de non conciliation des parties devant la Commission de conciliation du Conseil départemental de Côte-d'Or de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bourgogne ;

Vu en date du 26 novembre 2010 l'ordonnance décidant de la jonction des affaires 008/18112010 et 009/18112010 ;

Vu la décision en date du 26 novembre 2010, par laquelle le président de la chambre disciplinaire a désigné M. Philippe GASTON, Masseur-Kinésithérapeute, comme rapporteur ;

Vu le rapport du 18 mars 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 2011 ;

- le rapport de M. Philippe GASTON, masseur kinésithérapeute ;

- les observations de M. D, assisté de Maître Marque et les observations de MM S et T, assistés de Maître Cannet ;

La défense a été invitée pour chaque plainte à reprendre la parole en dernier ;

Sur l'étendue du litige ;

Considérant qu'il n'appartient pas à une juridiction administrative de donner acte à une partie de conclusions ; que si le non respect de stipulations prévoyant une rétrocession d'honoraires entre masseurs-kinésithérapeutes peut, le cas échéant, constituer un manquement aux dispositions du Code de la santé publique issues du décret n° 2008-1135 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, il n'appartient pas à la Chambre disciplinaire de donner acte de l'existence d'une créance entre des masseurs-kinésithérapeutes s'accusant mutuellement de manquements aux règles déontologiques ; que les conclusions de M. D tendant à lui donner acte de la réalité de la créance dont il est titulaire sur M. T à hauteur d'un principal de 4 835, 12 € sont, par suite, irrecevables ;

Au fond :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Arnaud S et Stéphane D ont constitué le 11 septembre 2002 une société civile de moyens dont ils sont actionnaires chacun pour moitié, pour l'exercice de leur profession de masseur-kinésithérapeute ; qu'à cette même date les intéressés ont constitué à parts égales une société civile immobilière « M-S » propriétaire de l'immeuble d'exercice de la société civile de moyens ; que le 19 octobre 2009, M. T est entré au cabinet « S-D » en qualité de collaborateur libéral sous contrat à durée déterminée signé par les parties du 19 octobre 2009 au 31 décembre 2010 ; qu'à la suite d'une mésentente profonde entre les parties M. D a, le 28 mai 2010, notifié à M. T la rupture du contrat précité avec effet au 26 juillet 2010 ; qu'en réponse M. T a pris acte de la rupture au 29 juillet 2010 compte tenu de la date de réception de la lettre de rupture du 28 mai et informé M. D de la poursuite de sa collaboration exclusivement avec M. S à compter du 30 juillet 2010 ; que les intéressés s'accusant mutuellement de manquement aux règles déontologiques de la profession, ils ont saisi le Conseil départemental de l'Ordre, puis en l'absence de conciliation, la Chambre disciplinaire ;

Considérant, que les accusations respectives de vol de matériels, d'entrave dans l'activité professionnelle, d'insultes et de violences ne sont pas établies à l'encontre de l'une ou l'autre des parties ; qu'elles traduisent essentiellement la perte de confiance réciproque des intéressés dans l'exercice en commun de leur profession de masseur-kinésithérapeute ; qu'en particulier le détournement de « patientèle » n'est pas établi par les pièces du dossier en l'absence de production du chiffre d'affaires de la SCM « S-D », des rétrocessions opérées ainsi que des histogrammes d'activité des parties ; que, par suite, même à les considérer comme établis les faits, objet des plaintes réciproques des intéressés, traduisent essentiellement la profonde mésentente entre les parties et, pour regrettables qu'ils soient, ne constituent pas, dans les circonstances de l'espèce, des faits traduisant un manquement aux règles de discipline ;

Considérant que le contrat de collaboration du 19 octobre 2009 a été signé par les trois parties S-D-T ; que ce contrat signé par les deux associés de la société civile de moyens, doit être regardé, en l'absence de stipulation contraire, comme signé entre la SCM et M. T et non, comme le soutiennent MM S et T comme signé individuellement avec chaque signataire ; que l'article 2-5 de ce contrat stipule que « l'accord peut être rompu par l'une de ces trois personnes avec un préavis de deux mois… » ; que compte tenu des stipulations contractuelles convenues M. D était fondé à faire application des stipulations de l'article 2-5 et signifier à M. T la fin de la collaboration avec la SCM au terme du préavis de deux mois contractuellement prévu ; que si M. S pouvait, à la suite de cette rupture et après respect par M. T de la clause de non concurrence expressément convenue par l'article 3 du contrat, signer un nouveau contrat avec M. T, il n'est pas fondé à soutenir que le contrat du 19 octobre 2009 pouvait se poursuivre avec sa personne et se transformer après son terme en contrat d'exercice libéral à durée indéterminée ; que M. D est en conséquence fondé à soutenir que postérieurement à la rupture, aucun contrat ne pouvait être convenu avant le respect par M. T des stipulations de l'article 3 du contrat qui prévoient que « les contractants s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale directe ou indirecte ou détournement de clientèle. Lorsque M. T cessera son activité avec messieurs D et S il s'interdira d'exercer sa profession « pour son propre compte ou celui d'autrui en libéral » pendant une durée d'un an après la fin du contrat sur un rayon de trois kilomètres » qui lui étaient applicables ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du Code de la santé publique issu du décret n° 2008-1135 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes : *« Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité…»* et qu'aux termes de l'article R.4321-134 de ce même code : *« L'association ou la constitution d'une société entre masseurs-kinésithérapeutes en vue de l'exercice de la profession fait l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux./Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, les conventions, contrats et avenants sont communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national de l'ordre… »*

Considérant d'une part, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que le contrat du 19 octobre 2009 pouvait être rompu par l'une ou l'autre parties signataires ; qu'en estimant, dans un climat de très grande mésentente, que le contrat pouvait perdurer entre lui-même et M. T, M. S, qui ne pouvait conclure de contrat verbal avec M. T, a commis un manquement caractérisé aux dispositions précitées des articles R. 4321-99 et 134 du Code la santé publique portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ; que ces manquements sont de nature à donner lieu au prononcé d'une des sanctions disciplinaires de l'article L. 4124-6 du Code de la santé publique ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de sanctionner M. S de la sanction de blâme ;

Considérant d'autre part, que M. T en acceptant la poursuite d'une convention devenue caduque du fait de sa rupture unilatérale par l'un des contractants et le fait de poursuivre l'exercice libéral de sa profession sous couvert d'un contrat verbal alors qu'un contrat écrit, transmis au Conseil de l'Ordre est obligatoire par l'effet des articles L. 4113-9 et R.4321-134 du Code la santé publique portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, a commis un manquement aux règles déontologiques précitées ; qu'il ne pouvait, en outre, sans commettre un manquement aux dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, poursuivre sa collaboration avec un seul des deux signataires du

contrat du 19 octobre 2009 sans respecter les stipulations organisant une clause de non concurrence ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de sanctionner M. T de la sanction d'avertissement ;

D E C I D E :

Article 1er : M. S, masseur kinésithérapeute est condamné à la sanction de blâme.

Article 2 : M. Romain T, masseur kinésithérapeute est condamné à la sanction d'avertissement.

Article 3 : Le surplus des conclusions des plaintes de MM S, T et D est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. S, à M. T et à M. D, au Conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte d'Or, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Dijon, au directeur de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, au conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes et au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Délibéré après l'audience du 18 mars 2011, à laquelle siégeaient :

M. Philippe Lointier, premier conseiller au Tribunal administratif de Dijon, président,
M. Philippe Gaston rapporteur, avec voix consultative
M. Yann-François Sylvestre
M. Christophe De Meyer
M. Guy Famy
M. Jean-Pierre Dubois

En présence de Mlle Montagnon, greffière de la Chambre disciplinaire de la Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bourgogne,

Lu publiquement et affiché le 7 juillet 2011

La greffière de la chambre disciplinaire,

Mlle MONTAGNON